



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
~~*~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*~*

PROCES VERBAL.

L'An deux mille vingt - trois, le vendredi 09 juin 2023, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le vendredi 02 juin 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 20

Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA, Alain RELIMIEN

Etaient absents et ayant donné procuration : 06

Georges BELIA ayant donné procuration à Denis CORNEILLE
Ninetta TEL ELEORE ayant donné procuration à Olga BERAL
Marie-Laure MOESTUS ayant donné procuration à Paul VOUSEMER
Viviane MIMIFIR ayant donné procuration à Adélaïde MOYSAN
Lydia PETILAIRE ayant donné procuration à Sylviane ITHANY
Leslie LUVIN ayant donné procuration à Hugues ERHARD

Etaient absents : 01

Martine DIDIER POTOR

Secrétaires de séance : Marie-Lousie EURICLIDE et Catrina BREDON

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N° 01- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

N° 02- Délibération municipale autorisant à engager la procédure d'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

N° 03- Demande de subvention – Réhabilitation du terrain de basket-ball du bourg

N° 04- Demande de subvention – Réhabilitation du terrain de basket-ball de Guéry

N° 05 - Demande de cession gracieuse à l'agence des 50 pas géométriques, parcelle, BC 310

Délibération N° 01- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (article L. 283 du code électoral).

L'article 4 du décret précité dispose que : « *Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants* ».

Le Préfet ou le haut-commissaire indique par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués (y compris les délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire.

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le Préfet ou le haut-commissaire devait publier cet arrêté au plus tard le vendredi 26 mai 2023 et le faire parvenir à chaque maire, au plus tard le mardi 31 mai 2023.

Cet arrêté doit être notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du Maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion. Il est joint en annexe 1.

La Commune de l'Anse Bertrand est dans la catégorie des communes de 1 000 à 8 999 habitants.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de juin 2020.

Le conseil municipal de la commune de l'Anse Bertrand ayant en son sein vingt-sept membres **15 délégués devront être désignés.**

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer des délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs, en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est fixé pour la commune, en fonction du nombre de délégués élus. Il est égal :

- A trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq ;

- Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq ~~délégués titulaires, ou par~~
fraction de cinq délégués titulaires.

La Commune de l'Anse Bertrand désignant 15 délégués titulaires, elle devra également désigner **5 suppléants**.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseillers municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués des conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Le vote a donné lieu aux résultats suivants :

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
M DELTA Edouard	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Délégué
Mme ELEORE Née TEL Ninetta	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Déléguée.....
M BELIA Georges	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Délégué.....
Mme EURICLIDE Née JEQUECE Marie-Louise.....	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Déléguée.....
M DAULCLE Jacky	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Délégué.....
Mme MOESTUS Marie-Laure	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Déléguée.....
M TEL Christian	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Délégué.....
Mme BREDON Née VALERE Catrina	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Déléguée.....
M CORNEILLE Denis	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Délégué.....
Mme PETILAIRE Lydia	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Déléguée.....
M MOYSAN Adélaïde	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Délégué.....
Mme TEL Marianne	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Déléguée.....
M BERAL Olga	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Suppléant.....
Mme ITHANY Sylviane	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Suppléante.....
M VOUSEMER Fred	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Suppléant.....
Mme LUVIN Leslie	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Suppléante.....
M BYRAM Max	Liste <i>Ensemble Avançons</i>	Suppléant.....
M MOUSTACHE Daniel	Liste <i>S'unir pour réussir Anse Bertrand</i>	Délégué
Mme RABEL Nadège	Liste <i>S'unir pour réussir Anse Bertrand</i>	Déléguée.....
M ENODIG Amédée Sylvère.....	Liste <i>S'unir pour réussir Anse Bertrand</i>	Délégué.....

¹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

DELIBERATION N° 02- Délibération municipale autorisant à engager la procédure d'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

Le conseil Municipal,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu l'article L 1123- 1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Monsieur le maire expose que la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribue la propriété des immeubles vacants aux communes.

En effet, l'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise, dans le contexte de la dévolution des biens sans maître aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elles sont membres, leur définition (art. L. 1123-1 du CG3P) et les modalités de la procédure d'appréhension des biens « présumés » sans maître (art. L. 1123-3 du CG3P).

Au plan formel, les prescriptions relatives aux biens sans maître sont scindées : celles qui concernent la définition et les modalités d'acquisition des biens sans maître sont intégrées dans la première partie du code relative aux acquisitions des biens (art. L. 1123-1 à L. 1123-3) ; celles qui régissent la restitution des immeubles sans maître figurent dans la deuxième partie consacrée à la gestion des biens du domaine privé (art. L. 2222-20).

Les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Il s'agit des biens dont :

- le propriétaire est inconnu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers
- la succession est vacante depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté
- le propriétaire est inconnu et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Les parcelles suivantes :

- ~ AL71 Massioux
- ~ AD21 Saint-jacques
- ~ AD22 Saint-jacques

Présentant un état de vacance laissant présager une incorporation comme biens sans maître, il est proposé au conseil municipal d'engager les vérifications nécessaires et de mettre en œuvre le cas échéant la procédure d'incorporation de ces biens au domaine communal.

Des plans sont joints en annexes 2 et 3.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à engager la procédure relative à l'incorporation des biens sans maître,

Article 2 : D'engager la procédure relative à l'incorporation des biens sans maître cités ci-dessus en procédant préalablement à des recherches conduisant à vérifier la situation juridique des biens,

Article 3 : De charger, Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Délibération N° 03- Demande de subvention -réhabilitation du terrain de basket-ball du bourg

La Commune de l'Anse Bertrand possède deux terrains de basket-ball. Le premier situé dans le bourg sur la parcelle cadastrée BA24, l'autre dans la section de Guéry sur la parcelle cadastrée AS201. Le terrain du bourg est actuellement utilisé pour les

entraînements mais ne peut recevoir les compétitions, il nécessite d'être renouvelé. Le terrain de Guéry est vierge et ne dispose plus d'équipement permettant son utilisation.

La Commune souhaite apporter son soutien à la politique sportive menée par la ligue Régionale de la Guadeloupe de Basket Ball, en particulier pour le développement et la structuration du basket 3X3 sur le territoire du Nord Grande Terre. Pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de la LRGBB ces terrains afin de bénéficier d'un accompagnement de ligue.

La réhabilitation des terrains de basket-ball de la commune constitue un enjeu majeur pour notre territoire tant vis-à-vis de notre jeunesse que du monde sportif. En effet, le club de basket de la commune recense aujourd'hui 80 licenciés qui utilisent le terrain du bourg qui n'est ni aux normes, ni recouvert.

Aujourd'hui, il y a une population de jeunes scolaires, d'adultes en activité et de séniors qui pratiquent librement ou en association organisée le sport de leur choix. Leur offrir des terrains fonctionnels permettra de diversifier le panel d'activités sportives et renforcer cette tendance « santé et sport pour tous ».

Les terrains de basket-ball seront utilisés par l'OMCS, le Club de Basket-Ball de la Commune, et par les élèves des écoles de la commune ou d'écoles environnantes.

Pour la réhabilitation du terrain de basket dans le bourg, le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 412 200,00 € HT.

Pour ce projet, la Commune peut prétendre jusqu'à 100% de subvention de l'Etat.

Observations des élus :

Mme RABEL souhaite des explications : « où on va avec les terrains de basket, elle dit qu'on est à la 5eme délibération sur ce même terrain. »

M. Le maire répond que Dans la convention, le projet est subventionné à 100%.Ce n'est pas la ligue qui fait la demande de subvention mais la commune qui est bénéficiaire.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation des travaux,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 412 200,00 €,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N° 04- Demande de subvention – Réhabilitation du terrain de basket-ball de Guéry

La Commune de l'Anse Bertrand possède deux terrains de basket-ball. Le premier situé dans le bourg sur la parcelle cadastrée BA24, l'autre dans la section de Guéry sur la parcelle cadastrée AS201. Le terrain du bourg est actuellement utilisé pour les entraînements mais ne peut recevoir les compétitions, il nécessite d'être rénové. Le terrain de Guéry est vierge et ne dispose plus d'équipement permettant son utilisation.

La Commune souhaite apporter son soutien à la politique sportive menée par la ligue Régionale de la Guadeloupe de Basket Ball, en particulier pour le développement et la structuration du basket 3X3 sur le territoire du Nord Grande Terre. Pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de la LRGBB ces terrains afin de bénéficier d'un accompagnement de ligue.

La réhabilitation des terrains de basket-ball de la commune constitue un enjeu majeur pour notre territoire tant vis-à-vis de notre jeunesse que du monde sportif. En effet, le club de basket de la commune recense aujourd'hui 80 licenciés qui utilisent le terrain du bourg qui n'est ni aux normes, ni recouvert.

Aujourd'hui, il y a une population de jeunes scolaires, d'adultes en activité et de séniors qui pratiquent librement ou en association organisée le sport de leur choix. Leur offrir des terrains fonctionnels permettra de diversifier le panel d'activités sportives et renforcer cette tendance « santé et sport pour tous ».

Les terrains de basket-ball seront utilisés par l'OMCS, le Club de Basket-Ball de la Commune, et par les élèves des écoles de la commune ou d'écoles environnantes.

Pour la réhabilitation du terrain de basket situé à Guéry, le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 182 000,00 € HT.

Pour ce projet, la Commune peut prétendre jusqu'à 100% de subvention de l'Etat.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le principe de réalisation des travaux,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 182 000,00 €,

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants.

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N° 05- Demande de cession gracieuse à l'agence des 50 pas géométriques, parcelle, BC 310

La commune a été consultée par l'agence des cinquante pas géométriques sur le projet de délimitation des espaces urbains et naturels de la bande des cinquante pas géométriques.

Cette délimitation est préalable au transfert des espaces urbains de la bande des cinquante pas géométriques au Conseil Régional le 1^{er} janvier 2025.

A cette occasion la commune est invitée à présenter des observations sur la délimitation.

La Commune a identifié 1 parcelle sur laquelle, il n'y avait pas eu de décisions préalablement, accueillant un bâtiment communal et sur laquelle il y a des projets communaux.

Considérant que les projets communaux revêtent un caractère d'utilité publique et d'intérêt général,

Considérant que les parcelles recensées en annexe s'inscrivent dans le périmètre de réalisation de projets communaux,

Considérant que la réalisation future d'opérations est conditionnée par la maîtrise foncière

des parcelles recensées en annexe et nécessite, avant tout aménagement, d'obtenir, au profit de la commune, la cession des parties des parcelles annexées.

Considérant que l'article L.5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques autorise la cession gracieuse aux communes de parcelles situées sur les espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques,

Considérant qu'afin de réaliser ces projets d'aménagement d'utilité publique, il importe de solliciter l'acquisition gracieuse de ces parcelles auprès de l'Etat conformément aux prescriptions de l'article L.5112-4 et des articles R.5112-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente cession est exonérée de tous droits et taxes au profit du Trésor (art. 1042 du Code Général des Impôts), seul sera dû, le salaire du Conservateur prévu à l'article 296 de l'annexe III au Code Général des Impôts, au taux de 0,10% de la valeur estimée du bien.

La commune se propose de solliciter la cession gracieuse de tout ou partie des parcelles renseignées ci-dessous.

La délimitation précise des emprises sollicitées sera déterminée à l'issue de la validation du projet d'aménagement par la commune et l'Agence des 50 Pas Géométriques.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation, applicable en matière de cession des terrains situés sur la zone des 50 pas géométriques. La présente demande de cession s'inscrit dans le cadre de l'article L.5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques et sera transmise aux services de l'Etat pour instruction.

Un plan est joint en annexe 4.

Observations des élus :

M.ENODIG demande est-ce que la BC 310 est à chapelle

M. Le maire répond que c'est à Ravine sable à côté de la famille XAVIR

<u>Référence initiale</u>	<u>Superficie en m²</u>	<u>Nouvelle référence (cas échéant)</u>	<u>Immeuble édifié ou projet</u>
BC 310	315m ²		Local communal anciennement mis à disposition de l'association UVN

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à solliciter de l'Etat, la cession gracieuse de tout ou partie des parcelles référencées ci-dessus, supports de projets d'aménagement public à réaliser. Les délimitations précises de ces parcelles seront déterminées à l'issue de la validation du projet d'aménagement par la commune et l'Agence des 50 Pas Géométriques ;

Article 2 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire, et notamment la signature de l'acte de cession.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.